



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SAINTE-MARIE DE RÉ

Aménagement d'un dispositif de défense contre la mer – Secteur de Montamer

Il sera procédé du **lundi 28 septembre 2020 au mercredi 14 octobre 2020 inclus**, soit une durée de 17 jours, dans la commune de Sainte-Marie de Ré :

- à une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale, la déclaration d'intérêt général, la concession d'utilisation du domaine public maritime, la déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement d'un dispositif de défense contre la mer – Secteur de Montamer sur la commune de Sainte-Marie de Ré,

- à une enquête parcellaire conjointe.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Conseil Départemental de la Charente-Maritime – Pôle Aménagement & Environnement – Direction de la Mer et du Littoral – 4 avenue Victor Louis Bachelar – BP 273 – 17 305 ROCHEFORT.

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête et au dossier peuvent être consultées sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public").

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante : pref-envir-pref17@charente-maritime.gouv.fr Elles seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est prévu sur un poste informatique à la préfecture au 38 rue Réaumur 17000 La Rochelle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public sur rendez-vous pris auprès du bureau de l'environnement – 05 46 27 43 00 .

Durant toute l'enquête, les dossiers seront déposés en mairie de Sainte-Marie de Ré, siège de l'enquête, où ils pourront être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.les observations pourront être adressées par écrit en mairie de de Sainte-Marie de Ré, siège de l'enquête : à l'attention de monsieur HOURCADE, commissaire enquêteur, 32 rue de la République – 17740 SAINTE-MARIE DE RE et seront annexées au registre..

Monsieur Michel HOURCADE est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Sainte-Marie de Ré, les :

Lundi 28 septembre 2020 : de 9h00 à 12h00

Mardi 06 octobre 2020 : de 14h00 à 17h00

Lundi 12 octobre 2020 : de 9h00 à 12h00

Mercredi 14 octobre 2020 : de 14h00 à 17h00

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier, lors du dépôt des observations sur le registre ou lors des permanences avec le commissaire enquêteur.

Pour les contributeurs qui ne souhaiteraient pas se déplacer

- Un registre d'enquête dématérialisé est mis en place sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/2095>

Il transmettra le dossier de l'enquête, accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au Préfet, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête sous réserve de la faculté de demande motivée de report de délai prévue à l'article L123-15 du code de l'environnement.

À l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur les demandes de déclaration d'intérêt général, d'autorisation environnementale, de concession d'utilisation du Domaine public maritime, de déclaration d'utilité publique et de cessibilité pour ce projet.

Copie des rapports et conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement) et à la mairie de Sainte-Marie de Ré pendant un an , et pourront être obtenues sur simple demande adressée au Préfet.

Les personnes intéressées, autres que le propriétaire, l'usufruitier, le fermier, le locataire, ceux qui ont des droits d'emphytéose ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront déchues de tous droits à l'indemnité (articles L311-1 à L311-3 et R311-1 à R311-3 du code de l'expropriation).